

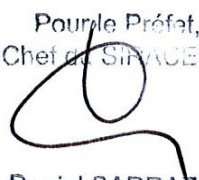
Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société JOUFFRAY-DRILLAUD commune de Cissé

PPR approuvé le 20 janvier 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2012-PC-02 du 20 janvier 2012

Poitiers, le 20 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Chef du SIVAGE-PC,


Daniel SARRAZIN

1.1 – Note de présentation



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes**
*service risques technologiques et naturels
division risques accidentels*

**Direction départementale
des Territoires de la Vienne**
*service prévention des risques
unité risques majeurs et crises*

SOMMAIRE

Table des matières

1. Présentation du site industriel.....	11
et de la nature des risques.....	11
1.1 – La société JOUFFRAY DRILLAUD.....	12
1.1.1– Implantation.....	12
1.1.2 – Activité.....	12
1.1.3 – Organisation du site.....	12
1.2 – Potentiels de danger du site et types d'effets.....	13
1.2.1 – Les potentiels de danger liés aux produits.....	13
1.2.2 – Potentiel de danger liés aux accidents d'origine externe.....	14
1.2.3 – Types d'effet liés aux potentiels de danger.....	14
1.3 - Présentation et description des phénomènes dangereux.....	14
1.3.1 – Détermination des phénomènes dangereux : l'étude de danger.....	14
1.3.2 – Présentation des phénomènes dangereux envisageables.....	15
1.3.3 – Description des phénomènes dangereux.....	15
1.4 – Sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT.....	18
2. Les conditions actuelles de la prévention et de la gestion des risques sur le territoire d'implantation du site JOUFFRAY-DRILLAUD.....	20
2.1 – La maîtrise du risque à la source.....	21
2.2 – Maîtrise des secours.....	24
2.2.1 – Le Plan d'Opération Interne.....	24
2.2.2 – Le Plan Particulier d'Intervention.....	24
2.2.3 – Le Plan Communal de Sauvegarde.....	24
2.3 – L'information des citoyens.....	24
2.3.1 – Les documents d'information préventives des populations sur les risques majeurs....	24
2.3.2 – Le Comité Local d'Information et de Concertation.....	25
2.3.3 – L'information des acquéreurs et des locataires (IAL).....	25
2.4 – Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.....	26
2.4.1 – Le plan d'occupation des sols de la commune de Cissé (POS).....	26
2.4.2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).....	26
3. La justification du PPRT et son dimensionnement.....	27
3.1 – Les raisons de la prescription du PPRT.....	28
3.2 – Rappel de la procédure d'élaboration.....	28
3.3 – Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	29
3.4 – Les modes de participation du PPRT.....	30
3.4.1 – Les services instructeurs.....	30
3.4.2 – Les modalités de la concertation.....	30
3.4.3 – Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et les modalités de leur association.....	30
4. Les études techniques.....	32
4.1 – Le mode de qualification de l'aléa.....	33
4.1.1 – Le mode de qualification de l'aléa.....	33

4.1.2 – La cartographie des aléas.....	33
4.2 – La caractérisation des enjeux.....	33
5. La phase de stratégie du PPRT.....	34
5.1 – Obtention du zonage brut.....	35
5.2 – Les investigations complémentaires éventuelles.....	35
5.3 – Principales orientations proposées en fonction du contexte local.....	36
5.3.1 – Rappel du contexte local.....	36
5.3.2 – Les choix stratégiques.....	36
5.4 – Bilan de la concertation et des avis.....	36
5.4.1 - Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT.....	36
Première réunion d'association des POA du 27 octobre 2010 :.....	37
Deuxième réunion d'association des POA du 10 décembre 2010 :.....	37
5.4.2 - Les modalités de la concertation.....	39
5.4.3 - Déroulement et bilan de la concertation.....	39
Première réunion du CLIC du 21 septembre 2007.....	40
Deuxième réunion du CLIC du 20 février 2009.....	40
Troisième réunion du CLIC du 27 octobre 2010.....	40
Quatrième réunion du CLIC du 9 mai 2011.....	41
5.4.4 – Enquête publique et avis du commissaire enquêteur.....	42
5.5 - Modifications éventuelles du projet pour une prise en compte de la concertation et des avis	43
6. L'élaboration du PPRT.....	44
6.1 - le plan de zonage réglementaire.....	45
6.2 - Le règlement.....	46
7. Application et conséquences du PPRT.....	47
7.1 – Application du PPRT.....	48
7.2 – Conséquences pénales.....	48
7.3 – Conséquences pratiques.....	48

ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

L'expérience montre qu'un certain nombre de termes utilisés dans le domaine de la prévention des risques recouvrent parfois des significations très éloignées selon les différents acteurs concernés.

En vue de conduire la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans la plus grande transparence et avec le souci de la plus grande compréhension possible par tous les acteurs, il apparaît nécessaire de préciser au préalable un certain nombre de notions.

Les définitions qui suivent, qui restent certes critiquables et perfectibles, présentent néanmoins l'intérêt de proposer un langage commun indispensable à la bonne compréhension par tous des objectifs poursuivis par le PPRT et de la logique dans laquelle il a été élaboré.

DÉFINITIONS

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore, ...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz, ...), à une disposition (élévation d'une charge, ...), à un organisme (microbes), etc..., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux, etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger]

Droit de délaissement : Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Droit de préemption : Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération inter-communale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère à ces personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation,

volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication, etc...).

Effets : trois types d'effets peuvent être associés à un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (chaleur transmise due à un incendie, par exemple) et surpression (propagation à très grande vitesse dans l'atmosphère d'une onde de pression suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects, irréversibles, létaux et létaux significatifs.

Effets dominos : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (l'ensemble des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), susceptibles de subir en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » ou « d'enjeux vulnérable » est parfois utilisé à la place d'enjeux.

Etude de dangers : réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.

- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Expropriation : L'expropriation autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnisation préalable.

Mesures ou barrières de sécurité : ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures ou barrières de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux;

- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux;

- les mesures (ou barrières) de protection : mesures visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains

phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : périmètre réglementé par le PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers. A chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de prévention des risques (PPR) : il s'agit d'un document réglementaire élaboré par l'Etat qui vise à maîtriser les implantations de constructions et d'activités humaines dans les zones exposées à un aléa. Il comprend notamment un zonage et un règlement qui précise zone par zone les implantations ou activités humaines interdites ou autorisées sous réserve du respect d'un certain nombre de précautions ou prescriptions définies dans le règlement.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s). Il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement. Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Il sera d'autant plus important que l'aléa sera fort et que les secteurs touchés seront vulnérables. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un type d'effet donné. Elle permet d'évaluer les conséquences prévisibles du phénomène en terme de dommages. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un effet de surpression en raison de la présence de constructions et de personnes.

ABRÉVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes

CL : Concentration létale

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires (remplace la DDE)

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DERCT : Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (remplace la DRIRE)

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MEDDTL : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

MMR : Mesures de Maîtrise des Risques

PAC : Porter à Connaissance

PPAM : Politique de Prévention des Accidents majeurs

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme, Remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS)

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriales

SIRACED-PC : Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile

SUP : Servitudes d'Utilité Publique

INTRODUCTION

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais,,,) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. Elles sont donc appelées établissement AS, SEVESO seuil haut.

La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets.

1. La maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. L'information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs.

Créés par le **décret n° 2005-82 du 1er février 2005**, les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, mais également riverains et salariés).

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

3. La maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. La maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP), ... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations classées AS, SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS, SEVESO seuil haut existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005, ainsi qu'une circulaire d'application signée le 3 octobre 2005.

La loi du 30 juillet 2003 modifie, dans son article 5, l'article L,515-15 du code de l'environnement en ce sens :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L,515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ».

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des mesures d'expropriation pourront être prises par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Chaque établissement à hauts risques (AS) doit faire l'objet d'un PPRT, soit en France 421 PPRT pour 622 établissements et impactant 900 communes. Ils ont été recensés et phasés par la circulaire du 3 octobre 2005, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, relative à la mise en œuvre des plans de prévention

des risques technologiques.

15 PPRT sont recensés en région Poitou-Charentes, dont 2 dans le département de la Vienne :

Type de PPRT	Etablissements	Communes
Mono établissement	Picoty SA	Chasseneuil du Poitou
Mono établissement	Jouffray Drillaud	Cissé

Etablissement classé SEVESO seuil haut, et soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), l'entreprise JOUFFRAY DRILLAUD située sur le territoire de la commune de Cissé est soumise à l'ensemble de ces obligations et doit donc faire l'objet d'un PPRT. La procédure officielle d'élaboration du PPRT pour le site JOUFFRAY DRILLAUD a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription en date du 2 juillet 2009.

La note de présentation qui suit vise notamment à expliquer et à justifier la démarche d'élaboration du PPRT de JOUFFRAY DRILLAUD ainsi que le contenu de ce plan. Elle accompagne le plan de zonage réglementaire et le règlement qui y est associé.

1. Présentation du site industriel et de la nature des risques

Adresse de l'établissement : 4 avenue de la CEE , La cour d'Hénon RN 147
86170 Cissé

Représentant légal : M. Guillaume MOTHE, Directeur général

1.1 – La société JOUFFRAY DRILLAUD

La société anonyme JOUFFRAY-DRILLAUD, située sur la commune de Cissé dans la zone industrielle "Cour d'Hénon", est spécialisée dans la fabrication et la vente de semences fourragères ainsi que dans la négoce de produits phytosanitaires.

1.1.1– Implantation



La Société est implantée sur les parcelles n° 34, 35, 38, 46, 60, 61, 62, 65, 67, 69, 70, 71, 89, 90 et 91 de la section cadastrale YD et la parcelle n° 65 de la section cadastrale YE. Elle emploie 150 personnes dont environ 90 en poste sur le site de la cour d'Hénon.

Le site comprend une superficie totale de 68621 m² pour une surface bâtie de 27129 m².

Les accès se font par la route, « Route d'Avanton » et l'entrée au site ne se fait qu'après avoir franchi un

accès sécurisé.

A proximité du site sont recensés de l'habitat éparé, un restaurant en bordure de la route départementale structurante et importante (D347) outre la voie précédemment mentionnée en voie d'accès au site.

Le plan de situation du site se trouve en annexe n° 1.

1.1.2 – Activité

Le site de JOUFFRAY-DRILLAUD exerce des activités de fabrication et de vente de semences fourragères ainsi que de négoce de produits agro-pharmaceutiques.

Sa production de semences fourragères est de 8000 tonnes par an. Les stockages et négoce de semences est de 12000 tonnes par an et 5000 tonnes par an pour les produits agro-pharmaceutiques. Le site opère également des activités de négoce d'engrais et terreaux pour un volume annuel de 2500 tonnes par an.

1.1.3 – Organisation du site

Les installations de l'entreprise JOUFFRAY-DRILLAUD comprennent :

- un bâtiment administratif,

- une zone de stockage des semences comprenant :

1. un local de réception des semences en vrac dans des cases béton, ou en containers acier de 3 m³ ou encore en « big-bag » d'un volume maximal de 16000 m³ de semences sur une surface de 4225 m²,

2. une partie dédiée au séchage des semences dans des cases VRAC sur une surface de 500 m² et à l'aide de 5 séchoirs. Les semences séchées représentent 2% des livraisons,
3. un local de triage des semences constitué de 5 lignes de triage. Les encours non conditionnés sont alors stockés dans des containers d'un volume total de 14000 m³ sur une surface de 7000 m²,
4. Un local déchets provenant de l'aspiration des rejets des chaînes de triage,
5. un local de conditionnement, mélange des semences,
6. un local de stockage des semences conditionnées,
7. enfin un local de stockage ventilé d'une surface de 2400 m² pour également des semences, des substrats et engrais naturels et produits divers (films et ficelles).

–un stockage de produits agro-pharmaceutiques composé de 5 cellules numérotées de 1 à 5 sur une surface de 2393 m² pour une quantité maximale de 2000 tonnes. Les cellules 1 et 2 sont éloignées des cellules 3, 4 et 5.

–d'autres zones d'exploitation comprenant un local de charge des chariots élévateurs, un local de stockage sur rétention des huiles, un atelier garage, un laboratoire, un bureau pour la préparation des commandes et locaux des archives, informatique et TGBT.

Le plan de localisation des zones de stockage est situé en annexe 2.

1.2 – Potentiels de danger du site et types d'effets

Ce site est classé SEVESO seuil haut compte tenu de son activité de stockage de 2000 tonnes de produits agro-pharmaceutiques classés dangereux pour l'environnement A-très toxiques et B-toxiques pour les organismes aquatiques selon les rubriques 1172.1, 1173.1, de la nomenclature des installations classées et parmi ces 2000 tonnes :

- au plus 200 kg de substances solides très toxiques non classées en rubrique 1111-1c,
- au plus 250 kg de substances liquides très toxiques classées en rubrique 1111-2b,
- moins de 200 tonnes de substances toxiques liquides ou solides classées en rubrique 1131.1 et 1131.2

Par ailleurs, la présence d'une aspiration des rejets des chaînes de triage peut créer une atmosphère explosive au niveau du local à poussière.

1.2.1 – Les potentiels de danger liés aux produits

Les potentiels de dangers liés aux produits agro-pharmaceutiques sont des effets de type thermique et toxique.

Un incendie de type de stockage va dégager un rayonnement thermique accompagné de fumées de décomposition des matières contenues dans les stockages.

Par contre les potentiels liés au local à poussière peuvent entraîner des effet de type surpression.

1.2.2 – Potentiel de danger liés aux accidents d'origine externe

Hormis les accidents liés à la météo (foudre) et ceux liés à la malveillance (sabotage, vols), la société JOUFFRAY-DRILLAUD n'a pas recensé de possibilité d'accidents d'origine externe.

1.2.3 – Types d'effet liés aux potentiels de danger

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site, la société JOUFFRAY-DRILLAUD se caractérise par le type de risque incendie des matières stockées dans ses stockages et d'explosion au niveau du local déchets.

Les principaux effets attendus pour les phénomènes dangereux du site sont repris dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Effets	Conséquences sur les personnes
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures
	Formation d'un nuage toxique pour les substances agro-pharmaceutiques qui se déplace avec le vent en se diluant (effets toxiques)	Effets asphyxiants par inhalation Effets neurotoxiques Nausées, irritation ou brûlure des yeux, de la peau ou des voies respiratoires
Explosion en atmosphère explosive	Création d'une onde de choc (effets de surpression)	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles voire effets mortels en cas d'effondrement des structures porteuses
	Projection de débris solides de tailles diverses, bris de vitre (effets projection)	Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres, de bois...

Tableau n°1 : types d'effets

1.3 - Présentation et description des phénomènes dangereux

1.3.1 – Détermination des phénomènes dangereux : l'étude de danger

L'étude de danger est un préalable impératif au PPRT. Réalisée par l'exploitant selon la réglementation en vigueur, elle est la principale source d'information pour tout site industriel faisant l'objet d'un PPRT.

Ainsi, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude des dangers s'appliquant aux établissements SEVESO seuil haut, il lui a été demandé de fournir une mise à jour de l'étude de dangers initiale pour permettre l'élaboration du PPRT de ce site.

Elle a été mise à jour en novembre 2008 et complétée en février 2009 afin d'intégrer d'une part, les évolutions réglementaires et techniques intervenues en 2007 et, d'autre part, les remarques formulées par l'inspection des installations classées par courrier en date du 5 mai 2008.

Les éléments de cette étude des dangers portaient sur :

- l'inventaire et la description exhaustive des phénomènes dangereux encourus,
- l'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels,
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
- la description des mesures de maîtrise des risques, notamment celles permettant d'afficher les probabilités précédentes.

Cette étude de dangers constitue une bonne information et connaissance du site. Elle décrit les conditions de fonctionnement, les différentes mesures de maîtrise des risques notamment par le biais d'une analyse des risques recensant les causes potentielles de dérives et les phénomènes dangereux pouvant se produire au sein du site.

1.3.2 – Présentation des phénomènes dangereux envisageables

L'étude des dangers a permis d'identifier les phénomènes dangereux. Il s'agit essentiellement d'un incendie pouvant survenir au local de stockage des produits finis, au stockage ventilé, dans une cellule de produits agro-pharmaceutiques ou encore au local de stockage des palettes. Enfin une explosion peut également survenir au local déchets des semences.

1.3.3 – Description des phénomènes dangereux

Les éléments relatifs aux phénomènes dangereux, nécessaires à la caractérisation des aléas technologiques, sont les suivants :

- probabilité d'occurrence
- intensité des effets
- cinétique.

Ces éléments sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cet arrêté définit notamment une échelle de probabilité à cinq classes, des niveaux d'intensité des effets sur l'homme.

Les points importants de cet arrêté, dans le cadre des PPRT, sont repris ci-dessous.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est, du fait de son extrême rareté, délicate. Elle peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi quantitative ou purement quantitative.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel

du 29 septembre 2005 (Annexe 2) définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable. Ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus de 10^{-5} , soit une fois tous les 100 000 ans ou 1 événement toutes les 100 000 installations.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans le secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« Évènement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
Quantitative (par unité et par an)		10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}

Tableau n°2 : classe de probabilité

A ce stade, ce sont 6 phénomènes dangereux qui ont été retenus pour définir l'aléa.

Ils sont associés à des probabilités :

–B, C, D, E pour les incendies

–C pour l'explosion au local de déchets

L'intensité d'un phénomène dangereux

Les distances d'effet des phénomènes dangereux caractérisent leur intensité physique à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

Par convention, les distances d'effet d'un phénomène dangereux sont des distances résultant de modélisations sur la base de valeur de référence de seuils d'effets.

Tout comme la probabilité, ces valeurs sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Le tableau présente ces valeurs de référence relatives aux différents effets :

	Zone des dangers très graves (effets létaux significatifs)	Zone des dangers graves (effets létaux)	Zone des dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine)	Zone des effets indirects (par bris de vitres)
Effets toxiques	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 5%	Seuil des Effets Létaux (SEL) CL 1%	Seuil des Effets Irréversibles (SEI)	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effet thermiques	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) 4/3].s	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) 4/3].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) 4/3].s	

Tableau n° 3 : valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes

Dans le cas de JOUFFRAY-DRILLAUD, les distances d'effets sont les suivantes :

Phénomène dangereux	Indice de Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)
1 Incendie généralisé du magasin produits finis	B	thermique	14	26	41	sans objet
2 Incendie généralisé du stockage ventilé	B	thermique	17	28	42	sans objet
3a Incendie généralisé d'une cellule de produits agro-pharmaceutiques (1, 2, 3, 4, 5) cas majorant étudié cellule 4	D	thermique	/	/	/	sans objet
		toxique	/	/	/	
3b incendie généralisé d'un bloc de cellules (3, 4, 5) ou (1, 2)	E	thermique	20	33	49	sans objet
			14	22	32	
		toxique	/	/	/	
4 Incendie du local de stockage de palettes	B	thermique	17	22	29	sans objet
5 Explosion due à une concentration importante de poussières au niveau du local de déchets	C	surpression	5	14	32	42

Tableau n° 4 : distances d'effets des phénomènes dangereux

Les effets toxiques ont été déterminés pour les décompositions thermiques des produits phytosanitaires. Il apparaît que les résultats issus des modélisations sont inférieurs aux seuils réglementaires quelle que soit la durée de l'exposition. Ces affirmations avaient été confirmées par le tiers expert en 2005 sous réserve que l'aménagement et les conditions de stockage des produits phytosanitaires restent inchangés par rapport à la situation de 2005. La société JOUFFRAY DRILLAUD précise dans son étude que ces conditions sont respectées en 2008.

En ce qui concerne plus spécifiquement les dépôts de produits de produits phytosanitaires, la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour de ces stockages soumis à autorisation précise que c'est a priori sur une distance de l'ordre de 100 mètres que les phénomènes les plus délicats à modéliser se produisent, notamment en terme de dispersion des polluants, aussi bien pendant l'incendie que lors de ses phases transitoires (démarrage, feu couvant, extinction).

L'exploitant s'est positionné par rapport à cette circulaire dans le mémoire en réponse joint à l'étude de dangers : il ne souhaite pas tenir compte de cette zone forfaitaire de 100 m. En effet, les évolutions des produits stockés sont telles que les produits sont de moins en moins dangereux pour l'environnement et les terrains touchés par cette zone forfaitaire sont des terrains non constructibles voués principalement à un usage agricole.

Pour ces raisons, l'inspection des installations classées a validé que les phénomènes dangereux retenus et modélisés n'appellent pas d'observation particulière.

La cinétique d'un phénomène dangereux

L'arrêté du 29 septembre 2005 précise les éléments relatifs à la qualification de la cinétique. Dans le cadre des PPRT, la distinction est faite entre phénomènes dangereux à cinétique lente et phénomènes dangereux à cinétique rapide, en tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité.

La cinétique d'un phénomène est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la zone d'effet de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées.

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

La cinétique concerne deux aspects, à savoir la cinétique d'apparition du phénomène et la cinétique de mise à l'abri des personnes situées à l'extérieur du site pouvant être potentiellement impactées par des effets issus de phénomènes dangereux générés par le site.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident semble cohérente.

En terme de mise à l'abri de la population, l'ensemble des phénomènes dangereux examinés par l'exploitant relève d'une cinétique rapide.

1.4 – Sélection des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005. Ainsi, les phénomènes dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont exclus du PPRT à condition :

- que cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance

d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'absence de barrières répondant à ces configurations n'a pas permis d'exclure les phénomènes dangereux de classe probabilité E pour ce motif.

Dans le cadre du PPRT de JOUFFRAY-DRILLAUD ce sont au final 5 phénomènes dangereux qui ont été retenus pour l'établissement de la carte d'aléas celui relatif à l'incendie d'une seule cellule de produits agro-pharmaceutiques (3a) ne produisant pas d'effets thermique ou toxique.

Par contre compte tenu de la localisation distincte pour l'incendie généralisé du scénario 3b pour les groupes de cellule 1,et 2 d'une part et 3, 4 et 5 d'autre part, les 5 phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant et retenus pour l'établissement de la carte d'aléas correspondant à 6 phénomènes qui sont les suivants (l'incendie d'une seule cellule ne produisant pas d'effet thermique ou toxique n'a donc pas été retenu et l'incendie généralisé de chaque bloc de cellules a été conservé avec des effets de type thermique :

Phénomène dangereux	Indice de Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave (en m)	Effet Grave (en m)	Effet Significatif (en m)	Bris de Vitres (en m)
1 Incendie généralisé du magasin produits finis	B	thermique	14	26	41	sans objet
2 Incendie généralisé du stockage ventilé	B	thermique	17	28	42	sans objet
3b incendie généralisé d'un bloc de cellules (3, 4, 5)	E	thermique	20	33	49	sans objet
3b incendie généralisé d'un bloc de cellules (1, 2)	E	thermique	14	22	32	sans objet
4 Incendie du local de stockage de palettes	B	thermique	17	22	29	sans objet
5 Explosion due à une concentration importante de poussières au niveau du local de déchets	C	surpression	5	14	32	42

Tableau n° 5 : synthèse des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

2. Les conditions actuelles de la prévention et de la gestion des risques sur le territoire d'implantation du site JOUFFRAY-DRILLAUD

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- la maîtrise de l'urbanisation, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours.
- l'information des citoyens leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

2.1 – La maîtrise du risque à la source

Toutes les installations soumises à PPRT ont fait l'objet d'une démarche préalable réglementaire de réduction des risques à la source. Ainsi les installations de JOUFFRAY-DRILLAUD sont régulièrement autorisées et réglementées par des arrêtés préfectoraux du 4 août 1999, 11 octobre 2002 et du 1^{er} février 2006 et en dernier lieu, par arrêté préfectoral du 13 mars 2009. Cet arrêté, relatif à leur fonctionnement, fixe des prescriptions en matière de :

- révision quinquennale de l'étude des dangers conformément aux dispositions qui découlent de la directive SEVESO,
- mesures de maîtrise des risques,
- local de charge (implantation de détecteurs hydrogène reliés à une alarme, système de ventilation, procédure).

Chez JOUFFRAY-DRILLAUD, ces mesures se déclinent de la manière suivante :

Les éléments concernant l'implantation des installations

xles installations sont sécurisées par une barrière métallique et les accès filtrés en période ouvrée. Ses accès clôturés sont surveillés par télésurveillance,
xles installations sont protégées contre la foudre,
xprésence d'une détection anti-intrusion et incendie sur les zones sensibles,
xles murs et portes des cellules agro-pharmaceutiques sont coupe-feu de degré deux heures, la charpente est en lamellé collé et la couverture constituée de bacs aciers et isolée est incombustible M0,
xdifférents murs coupe-feu de degré deux heures séparent les lignes de triage du stockage de produits finis et de la zone de séchage,

des exutoires de fumée d'incendie à commande automatique et manuelles sont présents pour les cinq cellules de produits agro-pharmaceutiques, le stockage des semences, des robinets d'incendie armés complétés par des extincteurs sont implantés sur l'ensemble des bâtiments, le site dispose de 4 réserves d'incendie d'un volume total de 2520 m³ avec accès normalisé pour les pompiers, 3,3 m³ d'émulseurs sont également disponibles, l'ensemble des sols des bâtiments est étanche, les capacités de rétention de chaque cellule correspondent à 20% du volume stockage et la zone de quai forme une rétention complémentaire d'un volume de 2000 m³ avec vanne manuelle constamment fermée sauf pour la vidange des eaux pluviales,

Les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'installation

Les barrières de sécurité techniques et organisationnelles du site font l'objet d'une analyse permettant de définir celles pouvant être retenues comme mesures de maîtrise des risques conformément à la réglementation et les recommandations issues des meilleures technologies disponibles recensées pour l'activité de JOUFFRAY-DRILLAUD.

Ces mesures de maîtrise des risques sont principalement les suivantes :

- ◆réserves d'eau d'incendie,
- ◆trappes de désenfumage et commandes associées,
- ◆détecteurs de fumées et d'intrusion,
- ◆émulseurs,
- ◆murs et portes résistant au feu,
- ◆ventilateur au local de charge,
- ◆vanne de confinement,
- ◆rétention de la zone de quai.

La société JOUFFRAY-DRILLAUD dispose par ailleurs d'un Système de Gestion de la Sécurité, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

L'ensemble du site fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance précise, notamment les éléments importants pour la sécurité. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

Le contrôle de l'Inspection des Installations Classées

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'applications, le Ministère en charge de l'environnement a imposé que, chaque exploitant d'installation soumise à autorisation avec servitudes (AS), mène une démarche de réduction des risques à la source appelée « MMR » (Mesures de Maîtrise des Risques).

Cette approche MMR doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction de risques identifiées dans l'analyse MMR sont

appelées « Mesures de Maîtrise de Risques complémentaires » et sont financées entièrement par l'exploitant. Les textes relatifs à cette démarche sont l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire du 29 septembre 2005 dite « MMR ».

L'annexe 2 de la circulaire MMR du 29 septembre 2005 reprend cette grille de l'arrêté du 10 mai 2000 et définit un niveau de maîtrise des risques pour chaque case (couple probabilité-gravité). Les cases sont regroupées en trois grands types :

- une zone de risque élevé, figurée par la mention « NON »,
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON », ni « MMR ».

Ainsi les phénomènes dangereux sont positionnés ainsi sur la grille « MMR »:

		Echelle de probabilité				
		E	D	C	B	A
Echelle de gravité	Désastreux					
	Catastrophique					
	Important					
	Sérieux					
	Modéré	3b	3a	5	1, 2, 4	

Niveau de maîtrise des risques pour chaque case conformément à la grille de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005 :

	NON
	MMR 1 et 2
	Zone de risque moindre, qui ne comporte ni "NON" ni "MMR".

Tableau n°6 position des phénomènes dangereux sur la grille « MMR »

L'ensemble des phénomènes sont situés en zone de risque moindre après mis en oeuvre de toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Cette analyse reflète l'établissement dans sa situation actuelle, au regard des mesures de maîtrise des risques en place et à venir et permet de s'assurer que l'exploitant a mis en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie de ses installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans son étude de dangers.

De ce fait, au regard des références fournies par la société Jouffray-Drillaud et de son engagement à avoir considéré l'état de l'art, l'inspection des installations classées s'accorde sur cette analyse pour considérer que toutes les mesures de maîtrise des risques requises ont été proposées, le niveau de risque sur le site est aussi bas que possible conformément aux exigences de la circulaire MMR du 29 septembre 2005 et

précise que, dans ces conditions, des mesures supplémentaires de maîtrise des risques ne sont pas nécessaires à ce jour.

Cette dernière version de l'étude de dangers n'a pas fait l'objet de remarque particulière de l'inspection des installations classées et s'est conclu par un rapport de l'inspection présenté en comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 19 février 2009 qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009.

2.2 – Maîtrise des secours

2.2.1 – Le Plan d'Opération Interne

L'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD dispose d'un Plan d'Opération Interne. Il vise à organiser les secours en cas de sinistre ne dépassant pas les limites de l'établissement. Il prend bien en compte les différents types de risque. Des exercices ont lieu régulièrement et un point de regroupement des moyens est fixé à proximité du site.

2.2.2 – Le Plan Particulier d'Intervention

L'exploitant ayant fait la démonstration qu'aucun effet thermique, toxique et de surpression ne sortait de ses limites de site, le Préfet a acté par arrêté du 6 avril 2009 que le site est dispensé de PPI conformément aux dispositions prévues par l'article 3 du décret du 13 septembre 2005 relatif aux PPI.

2.2.3 – Le Plan Communal de Sauvegarde

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde. Le dispositif est précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. C'est le principal outil du maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion de crise. Ce nouveau plan s'intègre dans l'organisation générale des secours dans le département. Il forme avec le plan ORSEC une nouvelle chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

2.3 – L'information des citoyens

2.3.1 – Les documents d'information préventives des populations sur les risques majeurs

•Le DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Vienne, élaboré en 2007 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait notamment état du

risque industriel SEVESO de JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé.

•**Le DICRIM**

Il s'agit d'un document d'information communal (ou intercommunal) sur les risques majeurs élaboré par le maire ou le représentant de l'établissement public compétent intercommunal compétent au sein de leur territoire. Ce document définit les modalités d'affichage des risques et les consignes individuelles de sécurité à tenir en cas de crise.

Au travers du DICRIM , l'information liée au SEVESO AS de la commune de Cissé se doit d'être pris en compte.

2.3.2 – Le Comité Local d'Information et de Concertation

Le CLIC JOUFFRAY-DRILLAUD a été créé par arrêté préfectoral du 13 mars 2007, renouvelé en dernier lieu par celui du 23 avril 2010. Cet arrêté précise sa composition et son rôle. Le secrétariat du CLIC est assuré par la préfecture. La présidence du CLIC est assurée par le Maire de Cissé.

Le CLIC a pour finalité de créer un cadre d'échange entre ses membres contribuant ainsi à la définition et la validation d'information :

- en invitant les industriels et les pouvoirs publics à présenter leur stratégie et leurs résultats en matière de sécurité ;
- en sensibilisant les membres du CLIC à leur possibilité d'action, à leur rôle de relais d'information ;
- en participant aux campagnes d'informations réglementaires.

Le CLIC participe activement à l'élaboration du PPRT dans le cadre de l'association. La première réunion de CLIC a eu lieu le 20 février 2009. Il s'est ensuite à nouveau réuni le 27 octobre 2010.

les documents présentés au CLIC et les compte rendus sont disponibles à l'espace « PPRT et CLIC » sur le site internet de la DREAL.

2.3.3 – L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

L'information des acquéreurs et des locataires[IAL] découle de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle donne l'obligation d'informer les futurs acquéreurs (bailleurs, locataires, propriétaires) de biens immobiliers des sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. La finalité de cette double information est une meilleure information du citoyen face au risque. La date d'entrée en vigueur de cette obligation avait été fixée au 1er juin 2006 dans la Vienne. A cette date, le PPRT de JOUFFRAY DRILLAUD n'avait pas encore été prescrit.

La carte des aléas tous types d'effets confondus sera portée à connaissance au titre de l'IAL lors de sa prochaine mise à jour.

2.4 – Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

2.4.1 – Le plan d'occupation des sols de la commune de Cissé (POS)

La commune de Cissé est dotée d'un plan d'occupation des sols actuellement en cours de révision dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

La prise en compte du risque industriel généré par l'établissement JOUFFRAY DRILLAUD, classé SEVESO AS se traduit actuellement dans le Plan d'occupation des sols au sein d'un secteur classé en zone UH au regard du règlement d'urbanisme en vigueur.

Un extrait du plan de zonage du POS autour du site JOUFFRAY DRILLAUD figure en annexe n° 4.

2.4.2 – Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale, crée par la loi SRU, est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il définit l'évolution d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Le schéma est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation d'espace. Il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels (Programme Local d'Habitat, Plan de Déplacement Urbain) et des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales) établis au niveau local. Il assure aussi la cohérence entre les différentes entités comme l'aire urbaine, l'agglomération, les structures intercommunales, les bassins d'emploi, les bassins de vie, etc...

La révision du schéma directeur de l'agglomération de Poitiers et sa transformation en ScoT a été prescrite le 22 août 2008.

3. La justification du PPRT et son dimensionnement

3.1 – Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS). Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé.

Le PPRT, de part les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés SEVESO Seuil Haut. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre des plans d'urgence.

3.2 – Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de, de l'Écologie, du Développement Durable des transports et du logement.

Conformément à l'article 2 du décret précédemment cité, l'élaboration du PPRT autour du site de Jouffray-Drillaud a été prescrite par arrêté préfectoral, par monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne, le 2 juillet 2009.

Cet arrêté, joint en annexe n° 5, détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de la concertation mises en œuvre.

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. Néanmoins lorsqu'il n'est pas approuvé dans ce délai, un arrêté de prolongation peut être pris. C'est ce qui a été fait par arrêtés du 17 décembre 2010 et 28 septembre 2011 joints également en annexe 5. Ces arrêtés ont prolongé jusqu'au 30 septembre 2011 puis jusqu'au 31 mars 2012 le délai pour approuver le document final.

La démarche d'élaboration des PPRT propose les principales phases suivantes. Il s'agit d'une démarche globale qui doit être adaptée à chaque site industriel :

N°	Phase
1	Instruction des études de dangers
2	Détermination du périmètre d'étude PPRT
3	Analyse de la cartographie des aléas
4	Définition des modalités de concertation
5	Information du CLIC sur la démarche PPRT
6	présentation du projet d'arrêté de prescription
7	signature de l'arrêté de prescription
8	association avec les élus et concertation avec la population (tout au long de la démarche)
9	Analyse de la cartographie des enjeux
10	Superposition des aléas et des enjeux
11	Investigations complémentaires : approche de la vulnérabilité, estimation foncière, estimation du coût des mesures supplémentaires
12	Stratégie de réduction du risque
13	Élaboration complète du projet de PPRT
14	Bilan de la concertation et des avis
15	Mise à l'enquête publique
16	Analyse du rapport du commissaire enquêteur
17	Finalisation du projet
18	Présentation du projet d'arrêté d'approbation
19	Signature de l'arrêté d'approbation
20	Mise en place des conventions

Tableau n° 7 : démarche globale d'élaboration du PPRT

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, association...) est informé et consulté au travers les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.3 – Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Comme nous l'avons explicité plus haut, l'examen de l'étude de dangers et l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques sur l'ensemble de l'établissement sont des étapes amont avant la prescription du prévention des risques technologiques.

A partir des éléments complémentaires à l'étude des dangers remis par l'exploitant, l'évaluation des risques a été menée par la DREAL.

Le périmètre d'étude correspond à l'enveloppe du niveau maximal d'intensité des effets

thermiques et de surpression pour les six phénomènes dangereux identifiés et est confondu par extension avec la limite de propriété de la société. La limite de propriété de JOUFFRAY-DRILLAUD correspond donc à ce périmètre.

La carte du périmètre d'étude est présente en annexe n° 6.

3.4 – Les modes de participation du PPRT

3.4.1 – Les services instructeurs

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est élaboré par « une équipe projet » composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT), sous l'autorité du préfet.

3.4.2 – Les modalités de la concertation

Les modalités de la concertation ont été définies avec la commune de Cissé qui a rendu son avis par délibération du 13 mai 2009, et reprises dans l'arrêté préfectoral de prescription.

A la suite de ces échanges les modalités de la concertation sont les suivantes:

- la mise à disposition du public, durant le déroulement de la procédure des documents d'élaboration du PPRT à la mairie de Cissé. Les documents sont mis à la disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration (rapport de prescription, carte des aléas, carte des enjeux, projet de règlement, projet de zonage et tout autre document jugé utile par les services instructeurs ou les personnes et organismes associés),
- mise à disposition en mairie de Cissé pour la population d'un cahier d'observations et de panneaux descriptifs,
- le mise en ligne des documents sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes,
- organisation d'une réunion publique d'information. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion,

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé autour de l'établissement est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

3.4.3 – Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et les modalités de leur association

L'arrêté de prescription propose d'associer à l'élaboration du PPRT des représentants :

- de la société JOUFFRAY-DRILLAUD,
- de la commune de Cissé,
- du CLIC de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD (Vienne Nature, UFC que choisir,

Vivre et Entreprendre),
–du conseil général de la Vienne,
–du conseil régional de Poitou-Charentes.

La conduite du PPRT est menée avec ces différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

L'arrêté de prescription définit également, comme suit, les modalités de leur association :

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs DREAL/DDT, sous l'autorité de Monsieur le Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique. Ces réunions se sont tenues les 27 octobre 2010 et 10 décembre 2010.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

4. Les études techniques

4.1 – Le mode de qualification de l'aléa

4.1.1 – Le mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			grave			significatif			Indirect par bris de vitre	
Cumul des classes de probabilité, d'occurrence des phénomènes dangereux	> D	5E à D	>5D	<D	5D à D	>5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Tableau 8 niveaux d'aléas

Ainsi, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

4.1.2 – La cartographie des aléas

La cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA, développé par l'INERIS pour le compte du MEDDTL figure à l'annexe n° 7 :

Cette cartographie fait apparaître le zonage construit en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.

Les aléas varient du niveau très fort plus (TF+) à Faible (FAI).

4.2 – La caractérisation des enjeux

Le périmètre d'exposition aux risques correspondant à l'emprise de la société JOUFFRAY-DRILLAUD, les enjeux se limitent à la surface de son exploitation.

5. La phase de stratégie du PPRT

L'étape de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude et la séquence d'élaboration du PPRT.

La séquence d'étude permet de caractériser les aléas technologiques, les enjeux, de représenter l'exposition des enjeux aux différents aléas et d'identifier des investigations complémentaires.

La séquence d'élaboration consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative jusqu'à l'approbation du PPRT.

L'étape de stratégie doit permettre de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires) ;
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant) ;
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

5.1 – Obtention du zonage brut

Compte tenu de la superposition des aléas au sein des enjeux constitués par l'exploitation du site de Jouffray-Drillaud(cf. annexe n°7), le zonage brut résulte de l'application mécanique des principes de maîtrise de l'urbanisation précisés dans la deuxième version du Guide Méthodologique « PPRT » réalisé par le MEDDTL.

Le plan de zonage brut est obtenu de la manière suivante :

➔L'ensemble du site de JOUFFRAY-DRILLAUD apparaît en zone grise correspondant à l'emprise d'exploitation de l'établissement et délimité par des clôtures.

La cartographie de ce zonage brut est présentée à l'annexe n° 8.

5.2 – Les investigations complémentaires éventuelles

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis. Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité,
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers. Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

Dans le cas présent ces investigations ne sont pas nécessaires.

5.3 – Principales orientations proposées en fonction du contexte local

5.3.1 – Rappel du contexte local

L'entreprise JOUFFRAY DRILLAUD se situe dans la zone d'activités de la Cour d'Hénon.

5.3.2 – Les choix stratégiques

Compte-tenu du contexte local, à savoir-un périmètre d'exposition aux risques limité à l'emprise d'exploitation, l'étape de stratégie du PPRT s'est concentrée principalement sur les mesures relatives à l'urbanisation au sein des limites d'exploitation du site Jouffray-Drillaud.

Les orientations suivantes sont proposées:

- Création d'une zone grise correspondant aux limites d'exploitation de la société et dans laquelle ont été identifiés des aléas de type thermique et de surpression variant de niveau très fort plus (TF+) à faible (FAI).
- Dans cette zone, autoriser l'entreprise Jouffray-Drillaud à mettre en œuvre les mesures nécessaires à son développement à l'intérieur du site sous réserve de ne pas augmenter le niveau d'exposition de la population à l'extérieur du site et du respect de la réglementation ICPE.
- La zone grise étant par définition circonscrite à l'emprise d'exploitation de l'entreprise aucune mesure au titre de la protection des populations ou la prescription sur les usages n'est à prendre dans le cadre de ce plan de prévention des risques technologiques.

5.4 – Bilan de la concertation et des avis

5.4.1 - Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT

5.4.1.1 - Composition et modalités de cette association

L'association de personnes et organismes a pour objectif de partager l'élaboration du PPRT avec les services de l'Etat. A cet effet, elle contribue aux réflexions, formule ou réagit aux propositions. Cette association permet l'instauration d'un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT du 2 juillet 2009, les personnes et organismes associés sont les représentants de la société Jouffray-Drillaud, de la commune de Cissé, du comité local d'information et de concertation de l'établissement Jouffray-Drillaud, du conseil général de la Vienne et du conseil régional de Poitou-Charentes.

Le CLIC est représenté notamment par les trois associations : Vienne Nature, UFC Que Choisir et Vivre et Entreprendre ainsi que par la communauté de communes du Neuvilleois et le SDIS.

L'arrêté de prescription définit également les modalités de cette association qui consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs DREAL/DDT sous l'autorité du préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un

premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique. D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

L'association consiste également à soumettre le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, aux personnes et organismes associés, avant enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

5.4.1.2 - Déroulement de l'association

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT Jouffray-Drillaud, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT se sont réunis deux fois :

Première réunion d'association des POA du 27 octobre 2010 :

Cette première réunion de l'association a permis de présenter aux personnes et organismes associés :

- la démarche et l'état d'avancement de la procédure du PPRT,
- la présentation de la cartographie des aléas et de la synthèse avec les enjeux limités au site de Jouffray-drillaud,
- la présentation du zonage brut,
- les principes de la réglementation possible pour la seule zone grise.

En ce qui concerne les prescriptions sur les usages et la protection des populations, il a été retenu qu'aucune disposition ne serait inscrite dans le projet de PPRT en raison de l'absence d'enjeux en dehors des limites de propriété de la société Jouffray-Drillaud.

Deuxième réunion d'association des POA du 10 décembre 2010 :

Cette deuxième réunion de l'association avait pour objet :

- le rappel de la cartographie des aléas et de la synthèse des enjeux,
- le rappel des grands principes nationaux de réglementation,
- la présentation du zonage brut qui en découle,
- le projet de zonage réglementaire,
- les propositions de règlement par zone,

Il s'agissait principalement d'approfondir les points abordés lors de la réunion du 27 octobre 2010 afin d'aboutir à la validation d'un projet de zonage réglementaire et du règlement correspondant.

Lors de cette réunion l'Association Vienne Nature a souligné que la réponse de monsieur le Préfet de département à son courrier en date du 4 novembre 2010 ne lui était toujours pas parvenu (pour mémoire le courrier en réponse du Préfet de la Vienne est daté du 24 novembre 2010).

Le courrier de Vienne Nature portait sur deux points :

- demande de communication de l'intégralité de l'étude de dangers. Le résumé non technique de cette dernière ne permet pas de « comprendre pleinement ses

- conclusions » ;
- demande de prise en compte du scénario d'incendie étendu aux cinq cellules de produits phytosanitaires ainsi qu'à la zone qui les entoure.

Concernant le premier point, les services de l'Etat indiquent que celle-ci sera mise en ligne sur le site de la DREAL.

Quant au second point évoqué, le service de la DREAL rappelle que les conditions de réalisation des scénarii de l'étude relèvent en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant. La justification des mesures de maîtrise des risques (grille MMR) repose sur le couple probabilité « gravité des conséquences sur les personnes physiques ». Il est à noter que chacun des scénarii étudiés dans l'EDD réalisée en 2008 prend en compte un incendie au maximum de son développement en terme d'effets.

Le courrier signé du préfet de département et daté du 24 novembre 2010 est explicité à l'ensemble des participants.

La conclusion de ce dernier tend à démontrer que même si la représentation des effets de l'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment avait été retenue, cela aurait conduit à prendre une courbe enveloppe ne dépassant pas les limites de propriété et ce en raison de l'absence de produits phytosanitaires dans le magasin de produits finis.

Le SDIS insiste sur le fait que la présence de la paroi coupe-feu et le fait que celle-ci dépasse d'un mètre la toiture du bâtiment évite les effets additionnels en cas d'accidents. En outre il est rappelé que l'établissement possède des moyens de lutte contre l'incendie appropriés (réserve émulseur 1 500 litres) et mentionnés dans l'EDD.

Vienne Nature souligne le caractère intéressant de la réponse technique apporté par le SDIS.

5.4.1.3- Avis des personnes et organismes associés

La consultation des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de PPRT a été lancée officiellement le 2 mai 2011 suite au courrier du Préfet de la Vienne en date du 21 avril 2011. Les POA devaient faire part de leur avis dans un délai de 2 mois au delà duquel celui-ci était réputé favorable soit au plus tard le 2 juillet 2011.

Les avis exhaustifs de la consultation de chaque POA sont annexés au dossier d'enquête publique. Il ne sera fait ici qu'un résumé de leur remarques et questions ainsi que des réponses qui y sont apportés.

* **Vienne Nature** a émis un « avis défavorable » en date du 1er juillet 2011.

Cet avis est le reflet notamment du positionnement national de Vienne Nature qui souhaite une amélioration du dispositif et de mise en œuvre rapide et rigoureuse sur tous les sites de la procédure relative à l'établissement des PPRT.

Concernant le présent dossier Vienne Nature souligne les éléments suivants :

- un étrange oubli sur le rapport risque/bénéfice,
- un manque de concertation et de transparence,
- l'interprétation et l'application qui en découle de la circulaire du 26 février 2008 concernant notamment les distance d'effets forfaitaires à retenir,
- l'absence de prise en compte du scénario d'un incendie généralisé de l'ensemble des cinq cellules présentent sur le site.

* **UFC que Choisir** n'a pas émis d'avis. Son avis est donc « réputé favorable ».

* **L'association Vivre et Entreprendre** n'a pas émis d'avis. Son avis est donc « réputé favorable ».

- * **La Commune de Cissé** a rendu un « avis favorable » à l'unanimité par délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2011.
- * **La Communauté de commune du Neuvilleois** n'a pas fait part de son avis et n'a pas délibéré. Son avis est donc « réputé favorable ».
- * **Le Conseil Général du département de la Vienne** fait part de son avis favorable par courrier reçu le 7 juillet et sans délibération. Son avis est donc « réputé favorable ».
- * **Le Conseil Régional de la Région Poitou- Charentes** a fait part de son avis le 8 juin 2011 sans observation mais n'a pas délibéré. Son avis est donc « réputé favorable ».
- * **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours** a émis un avis favorable le 16 mai 2011.
- * **Monsieur le Directeur de l'établissement Jouffray-Drillaud** n'a pas émis d'avis. Son avis est donc « réputé favorable ».

Par ailleurs, le CLIC s'est réuni le 9 mai 2011 pour examiner le projet de PPRT. A l'issue de cette réunion, les membres ont émis à la majorité des voix (10 voix) un avis favorable sur le projet de PPRT.

Les représentants de l'association Vienne Nature et de l'UFC 86 se sont abstenus en raison notamment de l'absence de prise en compte du scénario d'un incendie généralisé sur le site et de l'arrêt aux limites du site du flux thermique engendré par ce même incendie.

5.4.2 - Les modalités de la concertation

Préalablement à l'arrêté de prescription et conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, les modalités de la concertation ont été soumises à l'avis du conseil municipal de la commune de Cissé. Celui-ci a émis un avis favorable par délibération en date du 13 mai 2009.

Les modalités de la concertation retenues pour le PPRT Jouffray-Drillaud sont les suivantes :

- mise à la disposition du public en mairie de Cissé: du rapport de prescription et des documents d'élaboration du projet de PPRT au fur et à mesure de leur constitution, des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études et exposés en mairie et d'un cahier d'observations pour recueillir les remarques et questions des habitants, des associations et des personnes intéressées,
- mise à disposition sur le site de la DREAL Poitou-Charentes des documents d'élaboration du projet de PPRT,
- organisation d'une réunion publique d'information sur la commune de Cissé et au moins une réunion du comité local d'information et de concertation (CLIC).

5.4.3 - Déroulement et bilan de la concertation

5.4.3.1 - Mise à disposition des documents en mairie

Au titre de la concertation, les documents suivants, produits au cours des différentes phases d'élaboration du PPRT, ont été mis à la disposition du public en mairie de Cissé: le rapport de prescription du PPRT, le cahier d'observations destiné à recueillir les remarques et questions des habitants, des associations et des personnes intéressées, les panneaux d'information (cartographies aléas, zonage brut, zonage réglementaire)

décrivant les différentes étapes d'élaboration du PPRT, et le bilan de la concertation. L'étude de dangers de la société Jouffray-Drillaud a également été mise à la disposition du public.

Aucune remarque ni question n'a été portée au cahier disponible en mairie de Cissé durant la phase de concertation.

5.4.3.2 - Mise à disposition des documents sur le site de la DREAL Poitou-Charentes

Au fur et à mesure de l'avancée du projet de PPRT, l'arrêté de prescription du PPRT et le rapport de prescription, les cartographies résultant des études, le résumé non technique de l'étude de dangers et le bilan de la concertation ont été mis en ligne sur le site de la DREAL Poitou-Charentes : [http:// www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr).

Aucune question ni observation n'a été recueillie sur le site internet de la DREAL durant la phase de concertation.

5.4.3.3 - Réunions du comité local d'information et de concertation (CLIC)

Le CLIC de Jouffray-Drillaud a été créé par arrêté préfectoral modifié et renouvelé par arrêté du 23 avril 2010. Il s'est réuni quatre fois au cours de la procédure d'élaboration du PPRT.

Première réunion du CLIC du 21 septembre 2007

Cette réunion d'information préalable en CLIC a rassemblé des représentants de tous les collèges. L'ordre du jour portait sur l'installation du CLIC et la nomination du président de séance, la présentation du CLIC (objectifs, composition, missions et fonctionnement), la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les conditions d'exploitation de l'établissement, présentées par l'exploitant, la position du fonctionnement de l'établissement au titre de la réglementation des ICPE.

Cette réunion a notamment permis d'apprécier les mesures de prévention et de gestion du risque technologique de la société Jouffray-Drillaud et de faire le point sur le contexte local en terme de gestion des risques.

Deuxième réunion du CLIC du 20 février 2009

Cette réunion d'information en CLIC a rassemblé des représentants de tous les collèges. Elle avait pour ordre du jour :

- la désignation du président du CLIC suite au renouvellement,
- le bilan des actions 2008 menées par l'inspection des installations classées pour la société Jouffray-Drillaud,
- le bilan 2008 de la société Jouffray-Drillaud,
- la démarche PPRT,
- les modalités de la concertation et de l'association.

Troisième réunion du CLIC du 27 octobre 2010

Cette réunion d'information en CLIC a rassemblé des représentants de tous les collèges. Elle avait pour ordre du jour :

- la désignation du président du CLIC suite au renouvellement,
- le bilan des actions 2009 menées par l'inspection des installations classées pour la société Jouffray-Drillaud,
- le bilan 2009 de la société Jouffray-Drillaud,
- le rappel de la démarche PPRT,
- la présentation des conclusions de l'étude de dangers et des scénarii retenus pour le PPRT,
- la cartographie des aléas correspondants et de leur superposition avec le site (la synthèse des enjeux;
- le rappel des modalités décidées de la concertation et de l'association.

Quatrième réunion du CLIC du 9 mai 2011

Cette réunion d'information en CLIC a rassemblé des représentants de tous les collègues. Elle avait pour ordre du jour :

- le bilan 2010 de la société Jouffray-Drillaud,
- le bilan de l'inspection,
- l'avis du Clic sur le projet de PPRT.

Cette réunion a permis de présenter à l'ensemble des membres du CLIC les conclusions des réunions d'association ainsi que le projet de règlement du futur plan de prévention. Elle s'est conclue par le vote du projet. Il est à noter que des représentants d'associations se sont abstenus.

En outre le représentant du service du SDIS n' a pu voter par manque de délégation. Néanmoins le projet est adopté par 10 voix sur 12 (favorable 10 voix, abstention 2 voix). Un rappel de la poursuite de la procédure est présenté.

5.4.3.4 - Réunion publique

Le 7 juin 2011 à 18h30 s'est tenue la réunion publique relative à l'élaboration du PPRT de Jouffray-Drillaud, dans la salle polyvalente de la commune de Cissé.

Étaient présents à cette réunion des représentants de la commune de Cissé, des représentants des services de l'État (Préfecture de la Vienne, DREAL Poitou-Charentes et DDT de la Vienne), le représentant de la société Jouffray-Drillaud, ainsi que quelques riverains.

Les services techniques de l'État ont présenté la démarche d'élaboration du PPRT au travers d'un film pédagogique d'une durée d'environ 15 minutes. Des plaquettes explicatives ont également été mises à disposition.

Ont été ensuite présentés les conclusions de l'étude de danger, les cartographies des aléas et des enjeux, ainsi que les projets de zonage et de règlement. Le détail de cette présentation a été annexé au compte-rendu de la réunion.

Les échanges et débats ont portés sur les points suivants :

- le degré de probabilité d'un incendie généralisé sur le site,
- la distance forfaitaire retenue quant aux émanations de flux toxiques et thermiques.

Les réponses apportées sur ces points sont identiques à celles de la réunion POA du 10 décembre 2010 et celle du Clic en date du 9 mai 2011.

5.4.4 – Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 3 octobre 2011 par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 novembre au 9 décembre 2011.

Au cours de l'enquête publique, les principaux thèmes évoqués sont les suivants :

- le périmètre de concertation,
- la mise à disposition de l'étude de dangers,
- les hypothèses d'accidents,
- la révision sans attendre de l'étude de dangers,
- la révision du scénario d'incendie généralisé de l'étude de dangers,
- la prise en compte d'une distance forfaitaire de 100 mètres
- la mise en place de mesures de protection pour la population.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a analysé l'ensemble des thèmes évoqués :

- le périmètre de concertation : le périmètre actuel impliquant la Communauté de Communes du Neuvilleois et la commune de Cissé paraît suffisant au vu des distances d'effets générées par l'entreprise,
- la mise à disposition de l'étude de dangers : le résumé non technique a mis à la disposition du public sur le site internet de la Dreal, l'étude de dangers a été déposée en mairie et est donc disponible,
- les hypothèses d'accidents : l'ensemble des habitations sont situées à l'extérieur des aléas issus de l'étude de dangers,
- la révision sans attendre de l'étude de dangers : la prochaine révision légale est prévue pour 2013. Par ailleurs, les produits stockés inflammables et toxiques ont diminué sur le site depuis la précédente étude, aussi l'étude de dangers a été réalisée dans des conditions majorantes,
- la révision du scénario d'incendie généralisé de l'étude de dangers : les deux blocs de cellules sont éloignés de 55 mètres entre eux, le magasin de produits finis entre ces blocs ne comporte pas de produits dangereux, et les installations sont munies de nombreux dispositifs de sécurité. Aussi la prise en compte de l'incendie d'un groupe de trois cellules voisines correspond bien à l'incendie généralisé décrit par l'exploitant dans son étude de dangers,
- la prise en compte d'une distance forfaitaire de 100 mètres : aucune habitation n'est présente à moins de 100 mètres des cellules phytosanitaires et un seul bâtiment d'activité est présent à 90 mètres des cellules 1 et 2. Par ailleurs seules des terres agricoles sont présentes au sud du site,
- la mise en place de mesures de protection pour la population : en l'absence de dangers sortant des limites du site, aucune mesure de protection des populations n'est à prévoir.

Il a ensuite conclu en émettant un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

En conséquence, la note de présentation, ses annexes, le règlement et le plan de zonage réglementaire n'ont pas été amendés à l'issu du rapport du commissaire enquêteur.

5.5 - Modifications éventuelles du projet pour une prise en compte de la concertation et des avis

Les pièces constitutives du PPRT n'ont pas été modifiées à l'issue du rapport du commissaire enquêteur.

6. L'élaboration du PPRT

6.1 - le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement associé expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT,
- les zones dans lesquelles sont applicables
 - des interdictions/autorisations,
 - des prescriptions obligatoires,
 - des éventuelles recommandations à caractère non réglementaire.

Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante sur le plan de zonage réglementaire :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes des zones réglementées	observations
Périmètre d'exposition aux risques	noir 	-	-	
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		-	La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Sont uniquement autorisés : – toute construction ou activité ou usage indispensable à l'activité à l'origine du risque technologique; – tout extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique; – toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés à la surveillance de l'installation;	Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Tableau 9 : Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire

6.2 - Le règlement

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indicée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le document se compose des quatre parties distinctes :

- une première partie précisant **les conditions générales d'application du règlement** du PPRT,
- une deuxième partie précisant **les règles d'urbanisme applicables à la zone grise** cartographiées sur le plan de zonage pour les projets de constructions nouvelles, la réalisation d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.
- une troisième partie et une quatrième partie précisant qu'aucune prescription **sur les usages et la protection des populations** n'est à mettre en œuvre dans le cadre du PPRT.

7. Application et conséquences du PPRT

7.1 – Application du PPRT

Le PPRT une fois approuvé, vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Cissé située dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues au décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc ...).

En présence de mesures de portée différente, les plus contraignantes s'appliquent.

7.2 – Conséquences pénales

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L460-1, L480-1, L480-2, L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées ci-dessus sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet et assermentés,
- pour l'application de l'article L480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur,
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

7.3 – Conséquences pratiques

La réparation des dommages : assurance et indemnisation

Les points relatifs aux indemnisations et assurances des victimes des catastrophes technologiques sont abordés par les articles 17 à 20 de la loi du 30 juillet 2003. Ces dispositions doivent permettre d'indemniser rapidement des dommages matériels que pourraient subir les victimes d'accidents industriels, qu'elles soient couvertes ou non par les contrats d'assurance-dommage.

Pour les personnes couvertes par un contrat d'assurance-dommage :

Le code des assurances précise en ses articles L128-1 et L128-2 que, en cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique doit être constaté par une décision de l'autorité administrative.

Pour les personnes non couvertes par un contrat mentionné à l'article L128-2 :

Un fond de garantie a été institué par l'article L421-1 afin d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L128-1, sans attendre un éventuel jugement sur la responsabilité de l'exploitant.

Le décret n°2005-1466 du 28 novembre 2005 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances apporte quelques précisions.



PREFECTURE DE LA VIENNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société JOUFFRAY-DRILLAUD commune de Cissé

PPR approuvé le 20 janvier 2012

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2012-PC-02 du 20 janvier 2012

Poitiers, le 20 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Chef du SIVACED-PC,


Daniel SARRAZIN

1.2 Annexes note de présentation



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Poitou-Charentes**
*service risques technologiques et naturels
division risques accidentels*

**Direction Départementale
des Territoires de la Vienne**

*service prévention des risques
unité risques majeurs et crises*

Annexes

Annexe 1 : plan de situation de l'établissement

Annexe 2 : plan de localisation des zones de stockage

Annexe 3 : arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Annexe 4 : extrait du plan de zonage du PLU de Cissé

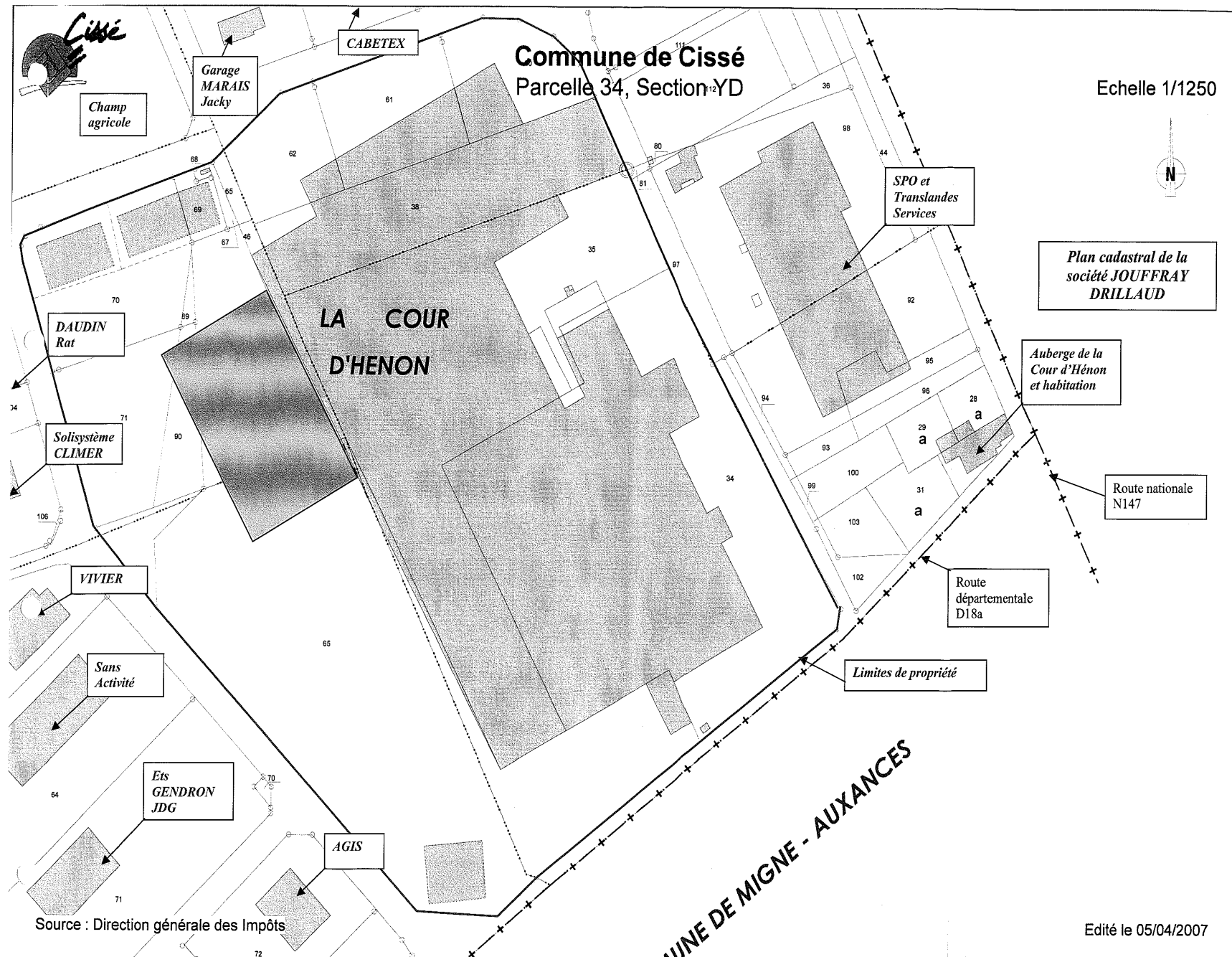
Annexe 5 : arrêté n°2009-PC-41 du 2 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Jouffray-Drillaud sis sur la commune de Cissé et arrêtés 2010/DDT/952 du 17 décembre 2010 et 2011-PC-75 du 28 septembre 2011 portant prolongation de l'arrêté du 2 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques

Annexe 6 : carte du périmètre d'étude

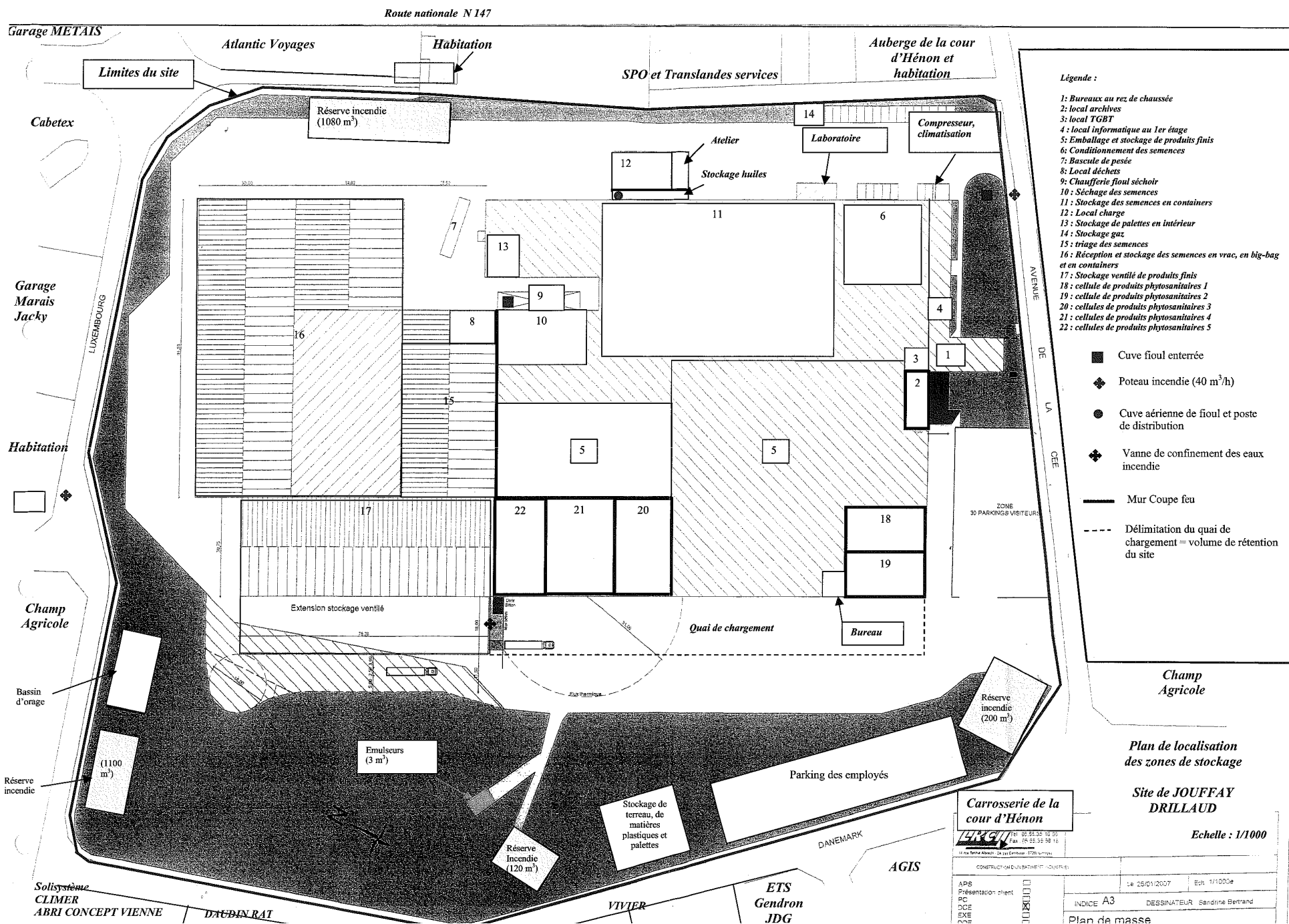
Annexe 7 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus

Annexe 8 : plan de zonage brut

Annexe 1 : plan de situation de l'établissement



Annexe 2 : plan de localisation des zones de stockage



Annexe 3 : arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

7 octobre 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 34 sur 115

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR: DEV0540371A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6^e) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 2. – Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualitatifs ou quantitatifs tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Art. 3. – La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

7 octobre 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 34 sur 115

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspondent le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Art. 4. – Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Art. 5. – L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Art. 6. – Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Art. 7. – Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Art. 8. – La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV

ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Art. 9. – L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de suppression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 10. – La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Art. 12. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Art. 13. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

NELLY OLIN

ANNEXE 1

RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité	E	D	C	B	A
Type d'appréciation					
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'omides installations.</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, dans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>n'est produit ex-ori peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement constant » : <i>s'est produit sur le site considéré afin peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différente de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

ANNEXE 2

RELATIVE AUX VALEURS DE RÉFÉRENCE DE SEUILS D'EFFETS
DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX POUVANT SURVENIR DANS DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irreversibles	SEI	

	SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION		
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence
relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence
relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{0.5}].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²)^{4/3}].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

A N N E X E 3

RELATIVE À L'ÉCHELLE D'APPRÉCIATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES HUMAINES D'UN ACCIDENT À L'EXTÉRIEUR DES INSTALLATIONS

NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux	ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine
Déastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1 000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1 000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sévére.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».

(1) Personne exposée : on tient compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

[illegible]

From occupation day 501

Projet approuvé par le
Conseil municipal le 21 juillet 2004

Estoffe du pion
de bronze peinte
Zone H&A n°1

Annexe 5 : arrêté n°2009-PC-41 du 2 juillet 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Jouffray-Drillaud sis sur la commune de Cissé et arrêtés 2010/DDT/952 du 17 décembre 2010 et 2011-PC-75 du 28 septembre 2011 portant prolongation de l'arrêté du 2 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques

Préfecture de la VIENNE

Cabinet
SIRACED-PC

ARRETE n° 2009-PC-41
du 2 juillet 2009
portant prescription du plan
de prévention des risques technologiques
pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD
sis sur la commune de CISSE

Le Préfet de la région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R 512-1 à R 517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de JOUFFRAY-DRILLAUD à Cissé pour le stockage de produits phytosanitaires qu'elle exploite Avenue de la CEE Cour d'Hénon RN 147 à Cissé, dont le dernier arrêté préfectoral date du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 modifié portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la réunion du CLIC de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD en date du 20 février 2009 portant notamment sur la présentation des modalités d'association et de concertation ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cissé en date du 13 mai 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU le rapport de présentation en date du 11 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur le territoire de la commune de Cissé.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de Cissé. Il est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond aux limites de propriété de la société JOUFFRAY-DRILLAUD compte tenu que les effets des phénomènes dangereux ne sortent pas de ces dernières.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD précité est spécialisé dans la fabrication et la vente de semences fourragères ainsi que dans le négoce de produits phytosanitaires.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et la Direction départementale de l'équipement de la Vienne élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de JOUFFRAY-DRILLAUD,
- de la commune de Cissé,
- du Comité local d'information et de concertation de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD,
- du Conseil général de la Vienne,
- du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail avec les services instructeurs (DRIRE/DDE) visés à l'article 3, sous l'autorité du Préfet. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mairie de Cissé et est complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Ces documents sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE.

Une réunion publique d'information est organisée. Quinze jours au moins avant la date des réunions publiques, le maire de la commune de Cissé porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de ces réunions.

En outre, il est prévu d'exposer à la mairie de Cissé des panneaux descriptifs reprenant régulièrement l'avancement des études.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies en mairie de Cissé, via un cahier d'observations. Les remarques faites dans ce cadre ne font toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles doivent, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement, est organisée.

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Cissé.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Poitou-Charentes et le Directeur départemental de l'équipement de Vienne et le Maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 juillet 2009
Signé Bernard TOMASINI



PREFET DE LA VIENNE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2010/DDT/952

portant prolongation de l'arrêté du 2 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement JOUFFRAY-DRILAUD sur la commune de Cissé

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PC-41 du 2 juillet 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement JOUFFRAY-DRILAUD sur la commune de Cissé ;

VU le rapport en date du 06 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de finaliser l'association et la concertation pour mener à son terme le processus d'élaboration du PPRT, et notamment de tenir compte de l'obligation de consulter l'avis des personnes et organismes associés et d'organiser une réunion publique avant la mise à l'enquête dudit dossier de PPRT ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRT afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté de prescription ;

SUR PROPOSITION du Directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement JOUFFRAY-DRILAUD sur la commune de Cissé est prolongé jusqu'au 30 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la commune de Cissé.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

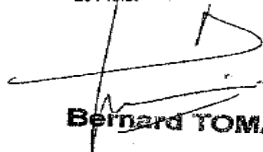
ARTICLE 3 :

Le Directeur de cabinet de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires de la Vienne, le Maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

17 DEC. 2010

Le Préfet


Bernard TOMASINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Cabinet du Préfet
Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection
civile

Arrêté n° 2011-PC-75 portant prolongation de
l'arrêté du 2 juillet 2009 prescrivant le plan de
prévention des risques technologiques pour
l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la
commune de Cissé

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PC-41 du 2 juillet 2009 portant prescription d'un plan de prévention
des risques technologiques pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-952 du 17 décembre 2010 portant prolongation du plan de
prévention des risques technologiques pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la
commune de Cissé ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de finaliser la mise à l'enquête publique pour mener à son terme le
processus d'élaboration dudit dossier de PPRT ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de JOUFFRAY-
DRILLAUD sur la commune de Cissé est prolongé jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans
l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2009.
Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Cissé.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou
régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le Directeur départemental des
territoires de la Vienne, le Maire de Cissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Stéphane JARLEGAND

Annexe 6 : carte du périmètre d'étude



PPRT de CISSE (JOUFFRAY DRILLAUD)
Périmètre d'étude



Sources: IGN

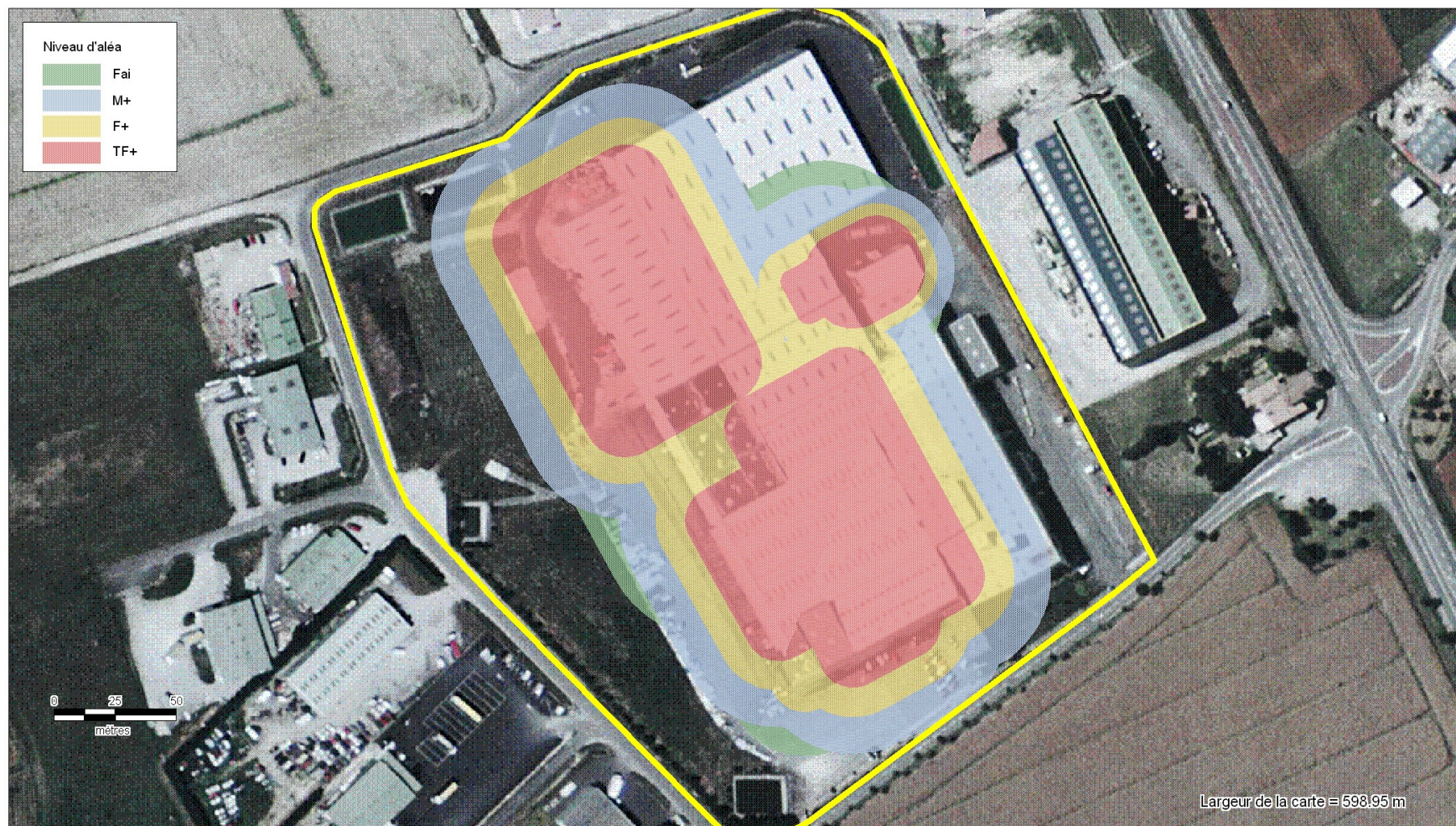
Rédaction/Édition: Drire Poitou-Charentes - 12/12/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Annexe 7 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus



PPRT de CISSE (JOUFFRAY DRILLAUD)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: IGN

Rédaction/Édition: DIRE Poitou-Charentes - 12/12/2008 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

Annexe 8 : Plan de zonage brut

Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement JOUFFRAY DRILLAUD

Carte du zonage brut



Elements de repérage :



Périmètre d'exposition aux risques

Zonage brut

Zone grise

